

EN FAIT

A. X._____, née en [xxxx], est titulaire d'une maturité fédérale, type B, obtenue le 30 juin 1995 auprès du Collège [aaa]. Elle a par la suite suivi une formation universitaire de niveau Bachelor dans la filière [bbb] de l'Université de [ccc]. Suite à un double échec à des examens, elle en a été exmatriculée. Pour des motifs qui ne ressortent pas très clairement du dossier, mais découlant probablement du fait qu'elle n'avait pas indiqué son premier échec universitaire à [ccc], l'étudiante a pu suivre dès 2000 une nouvelle formation en [ddd] à l'Université de [fff], où elle a obtenu en 2006 un Master en [ddd]. En 2011, elle s'est inscrite en formation Master auprès [eee] de l'Université de [ccc]. Cette inscription a été refusée. Informé par l'Université de [ccc] de la curieuse situation de cette étudiante, le 4 mai 2011, le service des immatriculations de l'Université de Neuchâtel a répondu les 6 mai et 9 mai 2011 que le dossier de l'étudiante avait été archivé et que rien ne serait entrepris de ce fait.

B. Le 26 avril 2012, X._____ a sollicité, dès le semestre d'automne 2012, son admission dans la formation attestation Bachelor de [ggg], qui relève de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel. Son cursus durant les 10 semestres qui ont suivi a été assez chaotique (multiples renvois d'examens, suite à des absences, premiers ou deuxième ou troisième échecs répétés, autorisation rectorale, pour le moins assez rarissime et exceptionnelle, de passer en quatrième tentative l'examen de [hhh] devant des experts externes, hausse d'une note d'échec, contestée, à une note de 4, toujours en [hhh] « vu l'écoulement du temps », proposition de la faculté, rejetée par l'intéressée, de remplacer certaines branches d'examens physiques en [iii] par un travail écrit, « vu l'âge de l'étudiante »).

C. Finalement et par courrier du 24 août 2017, le service des immatriculations de l'Université de Neuchâtel a refusé l'inscription anticipée ou provisoire de X._____, toujours étudiante en Bachelor, au même programme [mmm], mais au niveau Master de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université, faute de crédits ECTS suffisants dans sa formation spécifique. Selon la communication précitée, l'étudiante pouvait

demander la notification d'une décision formelle. En l'état, une telle décision n'a pas été requise et ne figure pas au dossier officiel.

D. Par notification électronique du 15 septembre 2017, avec indication des voies de recours, l'étudiante concernée a reçu de plus du [jjj], concernant sa formation Bachelor, ses notes de [kkk] et de [lll] (note 4,5). Cette communication ne contient aucune mention d'une exmatriculation en découlant.

E. Par mémoire du 16 octobre 2017, X._____ recourt auprès de la Commission de céans contre son élimination du pilier [mmm] (notation de ses derniers examens [kkk]). Elle conclut à ce que sa note à l'examen [kkk] soit annulée et à ce qu'il lui soit permis d'entrer sans délai dans le cursus Master.

F. Par décision disciplinaire du Rectorat, l'étudiante a été renvoyée de l'Université, pour raison de fraude lors d'un concours organisé le 24 mai 2017. Dans ladite décision du 27 novembre 2017, le Rectorat précise de plus que X._____ devra de toute manière être exmatriculée d'office, puisqu'elle a dépassé la limite des 10 semestres d'études, sans obtenir les crédits ECTS nécessaires à la réussite de son Bachelor.

G. Par lettre du 29 novembre 2017, l'étudiante a demandé que l'effet suspensif soit accordé à son recours du 16 octobre 2017 auprès de la Commission de recours. Elle a requis que son examen aux [kkk] soit provisoirement reconnu comme réussi. Par courrier du 30 novembre 2017, le Rectorat a pour sa part demandé que la présente procédure soit suspendue, dans l'attente de l'entrée en force de sa propre décision disciplinaire du 27 novembre 2017 et de l'exmatriculation d'office de l'étudiante, pour avoir dépassé la limite de 10 semestres d'études. Le renvoi pour motif disciplinaire a été confirmé par une notification d'exmatriculation du 15 décembre 2017 émanant du bureau des immatriculations.

Même examinée sous l'angle d'une requête de mesures provisionnelles, la requête de X._____ du 29 novembre 2017 a été rejetée par décision présidentielle du 4 janvier 2018, un recours contre une décision négative n'ayant pas d'effet suspensif. Par ailleurs, pour l'accès anticipé à la formation Master, la réussite des examens de Bachelor étant un prérequis obligatoire, sa requête était inopérante. La commission a également rejeté la demande du Rectorat de suspendre la procédure ouverte devant elle pour les motifs exposés dans ladite décision. La procédure a dès lors été poursuivie.

Sur réquisitions, les dossiers du service des immatriculations, du [ggg] et le dossier disciplinaire du Rectorat ont été produits.

H. Saisi d'un recours de X._____ contre la décision disciplinaire du 27 novembre 2017, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : DEF) a requis, par le Service juridique de l'Etat, l'ouverture d'une procédure d'échange de vue quant aux compétences respectives des autorités à se saisir de ce dernier litige (art. 9, al. 2 LPJA). La Commission a ainsi décliné sa compétence et reconnu celle du DEF.

I. Le 5 février 2018, l'étudiante a produit deux pièces complémentaires concernant son admission au cursus Master. Celles-ci n'ont pas suscité d'observations. Elle s'est par ailleurs acquittée de l'avance de frais requise pour la présente procédure.

J. Par requête du 9 mars 2018, postée le 14 mars, l'étudiante sollicite à nouveau la possibilité d'être inscrite au cursus attestation [mmm] de niveau Master.

EN DROIT

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans.

2. L'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours (ci-après : règlement de procédure, RCRUN) stipule que la Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5). Selon l'article 20 des dispositions finales du RCRUN, la Commission de recours traite des recours contre les décisions en matière d'examens prises dès la session d'août-septembre 2017.

3. L'étudiante a manifestement qualité pour recourir et son mémoire respecte les forme et délai légaux sous réserve des points suivants.

4. La Commission de recours est compétente pour se saisir de litiges en matière d'examens. En l'état et faute de toutes autres précisions législatives, elle ne l'est pas pour se saisir de décisions séparées d'exmatriculation (au contraire des autorités de recours universitaires vaudoises ou de la Commission intercantonale de recours de la Haute école de Suisse occidentale) même si celles-ci découlent automatiquement d'une décision relative à un double échec. La solution légale neuchâteloise paraît assez logique, une exmatriculation automatique, qu'on pourrait qualifier de mesure administrative d'exécution (même si les termes de la réglementation des facultés de l'Université de Neuchâtel sont assez disparates selon les cas : élimination, exclusion, renvoi, exmatriculation), ne pouvant être notifiée avant l'entrée en force d'un constat de double échec, notamment. Une telle décision d'exmatriculation pour de tels motifs ne figure d'ailleurs pas au dossier officiel de la recourante.

La seule décision d'exmatriculation prononcée est contenue dans la décision disciplinaire du Rectorat du 27 novembre 2017. Celle-ci, prononcée suite à une fraude lors d'une [nnn], considérée comme discipline d'examen, ne relève pas des compétences de la Commission puisqu'elle s'est produite en mai 2017, alors que la Commission n'est compétente pour se saisir de litiges relatifs aux examens que depuis la session d'août et septembre 2017.

La question de savoir si une exclusion disciplinaire pour fraude lors d'un examen relève en cas de recours du DEF ou de la Commission peut donc rester ainsi ouverte. On relèvera toutefois qu'une fraude à un examen entraîne le prononcé d'une sanction « Echec » ou d'une note 1, et de l'annulation de la totalité de la session d'examens passée, si la sanction disciplinaire est définitivement confirmée.

Les conclusions de la recourante, tendant à son admission provisoire voire même sans conditions en cursus Master, devant la présente commission ne sont pas plus recevables. La procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas le moyen du recours sautant (Sprungrekurs), qui permet à un recourant de saisir directement l'autorité supérieure lorsque que l'autorité intimée s'est déjà prononcée, sans décision formelle, sur son cas ou dans un cas similaire ou sur instruction d'une autorité supérieure (arrêt du Tribunal administratif du 8.5.2002, RJN 2002. p. 343). Elle exige l'épuisement des voies légales ouvertes avant de pouvoir saisir une autorité de recours. Or la recourante a été clairement informée le 24 août puis le 12 octobre 2017 qu'elle pouvait requérir une décision formelle sur ces points, ce qu'elle n'a jamais fait. Demander à la Commission de se prononcer sur cette question, pour autant que le grief ne soit pas considéré de plus comme tardif, échappe à nouveau aux compétences de la Commission.

Sa nouvelle requête de mesures provisionnelles, datée du 9 mars 2018, postée le 14 mars, déjà tranchée sous l'angle d'une demande de reconnaître à titre provisoire la note [kkk] comme réussie, a déjà été tranchée dans la décision incidentielle du 4 janvier 2018 (considérant 7), entrée en force. Il est par ailleurs douteux que la Commission soit compétente pour trancher une demande d'admission au Master en l'absence des crédits ECTS nécessaires. Vu le sort de la cause, elle est au surplus sans objet.

5. Il reste donc uniquement à examiner si le double échec de la recourante dans la branche [kkk] du [ggg], entraînant son exmatriculation probable, est justifié ou non.

Selon la recourante, cet échec serait dû à une notation arbitraire, non documentée, à un parti pris contre elle du responsable du [ggg], à une situation de contrainte psychologique dans laquelle elle aurait été mise délibérément et à des informations contradictoires.

Le cas d'espèce illustre plus que nécessaire les difficultés de statuer d'une commission de recours en matière d'examens. Son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2; ATF 121 I 225 cons. 4b, ATF 118 la 488 cons. 4c; Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1; ATF 121 I 225 cons. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les références citées). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours

doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3, arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées; Plotke, op. cit., p. 725 ss; Egli, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). En matière d'examens écrits, le contrôle formel exercé par des commissions de recours est facilité par la production des travaux, leur évaluation notée, les échelles de notes. Elle est plus complexe en matière d'examens oraux, où souvent, la motivation d'un échec est elle aussi orale et fréquemment sans procès-verbal autre que la communication de la note.

6. Dans le cas présent, contrairement à ce que soutient la recourante, son double échec à l'examen [kkk] est documenté au dossier et est contresigné par deux experts. Le responsable du [ggg], qu'elle considère comme responsable de ses échecs, suite à un parti-pris, n'y figure pas. Même si la Commission disposait de vidéos, elle serait au surplus dans la totale incapacité de noter les prestations, ici insuffisantes, de l'étudiante.

7. L'argument de la contrainte psychologique dont elle serait victime est difficilement compréhensible.

S'il résulte du stress lié à des examens, il est constant qu'il existe à des degrés divers chez tous les étudiants mais ne constitue pas, sauf circonstances particulières, un motif d'annulation a posteriori d'une épreuve (décision de la CRUN du 23 janvier 2018 dans la cause UNI.2017.3, considérants 11 et ss).

S'il résulte d'une contrainte psychologique liée à la nécessité temporelle de réussir l'examen [kkk], il est infondé. La limite des semestres d'étude pour obtenir une attestation Bachelor (10 semestres pour 70 ECTS seulement pour le [ggg]) est clairement précisée dans toute la réglementation universitaire. Il est de la responsabilité d'un étudiant sérieux et attentif de planifier ses cours et examens dans le cadre des périodes et dates proposées, si nécessaire avec l'appui des conseillers aux études. La recourante s'est par ailleurs présentée spontanément à l'examen [kkk] du 7 septembre 2017, alors que selon elle, elle n'en aurait pas eu l'obligation. Elle néglige au surplus que durant tout son cursus, elle a bénéficié de mesures de faveur assez inédites.

S'il résulte de la pression de la procédure disciplinaire, ouverte par le Rectorat le 8 août 2017, suite à la dénonciation assez rarissime de sept de ses collègues étudiants, élément totalement tu par la recourante dans son mémoire du 17 octobre 2017, il ne découle que de son comportement propre.

8. Pour l'ensemble de ces considérants, le recours de l'étudiante ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable. Ce rejet entraîne la condamnation aux frais de la cause (art. 47 LPJA, art. 15 et 16 RCRUN).

PAR CES MOTIFS

**LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL :**

1. Rejette le recours du 17 octobre 2017 de X._____, pour autant qu'il soit recevable.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et le met à la charge de X._____.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 4 avril 2018